



L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le vingt septembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice :	55		
Présents :	33	Suffrages exprimés :	46
Absents :	22	- dont POUR :	46
Absents AVEC pouvoir	14	- dont CONTRE :	0
Absents SANS pouvoir	8	Nombre d'abstention(s) :	0

Etaient présents : M. DAUDET Gérard - Président

Mme AMOROS Elisabeth	Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse	Mme NALLET Christine
Mme ANGELETTI Frédérique	M. GERAULT Jean-Pierre	Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse
Mme ARAGONES Claire	Mme GREGOIRE Sylvie	M. NOUVEAU Michel
M. BATOUX Philippe	Mme JEAN Amélie	Mme PAIGNON Laurence
M. BOREL Félix	M. KITAEFF Richard	M. PETTAVINO Jean-Pierre
M. CARLIER Roland	M. LE FAOU Michel	M. PEYRARD Jean-Pierre
Mme CATALANO-LLORDES Gaétane	M. LIBERATO Fabrice	M. RIVET Jean-Philippe
M. COURTECUISSÉ Patrick	Mme LION Christine	M. ROUSSET André
Mme CRESP Delphine	M. MASSIP Frédéric	M. SEBBAH Didier
M. DECHER Martine	Mme MONFRIN Marie-Josée	M. SINTES Patrick
M. DERRIVE Eric	M. MOUNIER Christian	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. ATTARD Alain	ayant donné pouvoir à Mme PAIGNON Laurence
Mme AUDIBERT Danielle	ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre
Mme BASSANELLI Magali	ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth
Mme BLANCHET Fabienne	ayant donné pouvoir à Mme ARAGONES Claire
M. BOURSE Etienne	ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre
Mme BUCHACA Sophie	ayant donné pouvoir à M. BATOUX Philippe
Mme CLEMENT Marie-Hélène	ayant donné pouvoir à M. RIVET Jean-Philippe
Mme DAUPHIN Mathilde	ayant donné pouvoir à M. LIBERATO Fabrice
Mme GIRARD Nicole	ayant donné pouvoir à M. LE FAOU Michel
M. JUSTINESY Gérard	ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard
Mme PIERI Julia	ayant donné pouvoir à M. COURTECUISSÉ Patrick
Mme ROUX Isabelle	ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland
M. SILVESTRE Claude	ayant donné pouvoir à M. SINTES Patrick
M. VOURET Eric	ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine

Absents excusés :

M. JUNIK Pascal
Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme MILESI Véronique
Mme STELLA Aurore

Absents non-excusés :

Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie
M. SELLES Jean-Michel

Secrétaire de séance :

Mme AMOROS Elisabeth est désignée Secrétaire de cette séance

 <p>Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION</p>	<p>République française 2024/ Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt</p> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Séance du 26 septembre 2024</p>
---	--

<p>N° 2024-132</p>	<p>FINANCES – Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) – Approbation d’une répartition dérogatoire à la « majorité des 2/3 »</p>
--------------------	--

- *Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10, L. 5216-5, L. 2336-1 et L. 2336-3 ;*
- *Vu le courrier du préfet de Vaucluse en date du 29 août 2024 notifié à la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et relatif au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et à sa répartition entre l’Etablissement public de coopération intercommunale et ses communes membres pour l’exercice 2024 ;*
- *Vu l’avis de la commission des finances du 12 septembre 2024 ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire du 12 septembre 2024.*

Le Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012.

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l’échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l’EPCI avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA) qui est égal au potentiel fiscal agrégé (PFA) de l’EPCI majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres l’année précédente (hors part compensations).

L’article L.2336-3 CGCT prévoit que sont contributeurs les ensembles intercommunaux dont le PFIA est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Le calcul du prélèvement au niveau de l’ensemble intercommunal (EI) repose sur deux éléments :

- le potentiel financier par habitant à hauteur de 75 % ;
- le revenu par habitant à hauteur de 25 %.

Une fois le prélèvement calculé au niveau de l’ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l’EPCI et ses communes membres selon plusieurs méthodes :

 Répartition de droit commun (article L.2336-3 CGCT) :

C’est la répartition proposée en premier lieu par les services de l’Etat. Si elle est choisie, elle ne nécessite aucune délibération.

Cette répartition de droit entre l’EPCI et ses communes membres est effectuée au prorata du coefficient d’intégration fiscale (CIF) de l’EPCI. La contribution de l’EPCI est donc calculée en multipliant la contribution de l’ensemble intercommunal (EI) par le CIF. La contribution des communes sera quant à elle égale à la différence entre la contribution de l’EI et celle de l’EPCI et se répartira entre elles au regard de leur potentiel financier par habitant et de leur population ;

 Répartitions dérogatoires :

Par dérogation, le prélèvement peut être réparti selon les modalités suivantes :

- o Par délibération de l’organe délibérant de l’EPCI prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers des élus communautaires : le prélèvement peut être réparti librement entre l’EPCI et ses communes membres, sans avoir pour effet de s’écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun, puis, entre les communes membres, en fonction de leur population, de leur revenu par habitant et de leur potentiel fiscal ou financier par habitant au regard des moyennes observées sur le territoire intercommunal. A titre complémentaire, d’autres critères de ressources ou de

charges peuvent être choisis par le conseil communautaire sans toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun ;

o Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise dans un délai de deux mois à compter de la notification, à l'unanimité des suffrages, ou par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers des suffrages et approuvée par les conseils municipaux des communes membres :

Le prélèvement peut être réparti librement entre l'EPCI et ses communes membres, puis, entre les communes, en fonction de critères librement choisis.

Ainsi, selon la notification de la Préfecture de Vaucluse en date du 29 août 2024, l'ensemble intercommunal composé de LMV Agglomération et de ses 16 communes membres est contributeur au FPIC 2024 pour un montant total de 1 327 449 € répartis entre l'EPCI et les communes selon la méthode dite de « droit commun » comme suit :

- LMV : 511 845 € (CIF de 0,385586 X 1 327 449 €)
- 16 communes membres : 815 604 €

Lors de la commission des finances du 12 septembre 2024, certains membres ont demandé une plus grande solidarité financière de l'EPCI au profit des communes membres en dérogeant à la répartition de droit commun.

Aussi, il a été proposé de déroger à cette règle en optant pour la répartition « dérogatoire à la majorité des 2/3 » comme suit :

- LMV : prélèvement de 665 398 €
- 16 communes membres : prélèvement de 662 051 €

La répartition entre les communes fera intervenir les critères suivants :

- population ;
- revenu par habitant ;
- potentiel fiscal par habitant ;
- potentiel financier par habitant.

Un module de simulation est mis à la disposition des EPCI et des communes par la DGCL pour calculer le montant du prélèvement affecté à chaque commune en fonction de la pondération de ces critères.

Le tableau final de répartition des prélèvements entre l'EPCI et les 16 communes membres figure en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

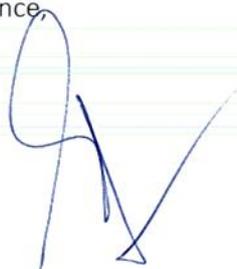
- **APPROUVE** la répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal selon la méthode dérogatoire à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés à savoir :
 - LMV : prélèvement de 665 398 €
 - 16 communes membres : prélèvement de 662 051 € ;

- **APPROUVE** le choix et la pondération des critères « population », « revenu par habitant », « potentiel fiscal par habitant » et « potentiel financier par habitant » pour la répartition du prélèvement entre les communes membres ;
- **APPROUVE** les montants des prélèvements affectés à l’EPCI et à chaque commune membre tels que décrits dans le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 014 du Budget Principal LMV 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Cavaillon, le 30 septembre 2024

La Secrétaire de séance,

Elisabeth AMOROS



Le Président,

Gérard DAUDET

